Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6018

23.10.2024

Avis du Comité économique et social européen

Les aidants

(avis d'initiative)

(C/2024/6018)

Rapporteur: **Pietro Vittorio BARBIERI**

Conseiller	Carlo GIACOBINI, pour le rapporteur
Décision de l'assemblée plénière	24.1.2023
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Compétence	Section «Emploi, affaires sociales et citoyenneté»
Adoption en section	25.6.2024
Adoption en session plénière	10.7.2024
Session plénière n°	589
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	186/1/3

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE):

1.2. relève ([1]) que la stratégie européenne en matière de soins ne comporte pas de mesures suffisantes pour soutenir les aidants informels et que la directive (UE) 2019/1158 ([2]), conformément à sa base juridique, ne s'applique qu'aux personnes se trouvant dans une relation de travail; invite la Commission à placer la question des aidants informels au premier rang des priorités et de créer une plateforme pour l'échange de bonnes pratiques afin d'aider les États membres à mettre en œuvre des solutions viables pour combler les lacunes que présentent les règles actuelles pour les aidants informels; demande aux États membres de mettre en œuvre les recommandations figurant dans la recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité et à agir dûment pour adopter des politiques et des mesures destinées à soutenir la situation des aidants informels;

1.3. notant que les conditions de vie des aidants informels sont souvent affectées par une surcharge psychologique et physique, une marginalisation et un isolement, demande que les politiques des États membres encouragent une large offre de services de soins de longue durée de qualité élevée fondés sur la collectivité;

1.4. constatant que les prestations de soins informels de nature intrafamiliale résultent souvent d'un choix obligé, imposé par l'absence de services et de soutiens adéquats, demande que soit garantie la possibilité d'autodétermination et de choix réel au moyen de politiques, de dispositifs de protection, de mesures et de services appropriés;

([1]) Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Le rôle des membres de la famille qui s'occupent de personnes handicapées et de personnes âgées: l'explosion du phénomène pendant la pandémie» (JO C 75 du 28.2.2023, p. 75).

([2]) Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

1.5. considérant que le risque d'épuisement professionnel et de surcharge psychologique et physique des aidants informels est particulièrement élevé, surtout à long terme, souligne qu'il est nécessaire et urgent que les États membres instaurent des politiques en vue d'assurer une offre très large de services de répit et de solutions d'accompagnement et de protection des aidants informels (médecine préventive et baluchonnage);

1.6. prenant acte qu'il existe également d'importantes inégalités entre les hommes et les femmes dans le domaine des soins informels de nature intrafamiliale, demande instamment que ces inégalités soient atténuées ([3]), notamment en renforçant et en élargissant la mise en œuvre des orientations déjà formulées dans la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 et dans la stratégie européenne en matière de soins;

1.7. soulignant que les soins informels de nature intrafamiliale entraînent un appauvrissement tangible et intangible des personnes concernées et de leurs familles, demande que les politiques des États membres prévoient des mesures visant à limiter et à prévenir ces effets, y compris en envisageant la mise en place de transferts économiques appropriés;

1.8. demande aux États membres de faire plus grand cas de la nécessité de prendre des mesures pour sensibiliser et pour encourager et faciliter le recours aux services de soins de longue durée disponibles et le soutien des personnes qui en ont besoin, de leurs familles, des prestataires et des aidants informels, y compris aux niveaux régional et local, comme le prévoit la recommandation 2022/C 476/01 ([4]);

1.9. estimant qu'il est essentiel que les aidants informels puissent conserver leur emploi et leur rémunération ordinaires, demande que les formes de flexibilité de l'emploi prévues par la directive (UE) 2019/1158 soient encore renforcées et élargies;

1.10. notant qu'à la fin de l'activité de soignant informel, la personne concernée reste souvent dans l'impossibilité de trouver un nouvel emploi ou de réintégrer son emploi antérieur, demande que les politiques de l'emploi des États membres prévoient des incitations, des garanties et des solutions pour garantir que ces citoyens puissent retrouver un emploi rémunéré et valoriser l'expérience acquise;

1.11. estime qu'il importe particulièrement de disposer de données qualitatives et quantitatives descriptives sur les conditions de vie réelles des aidants informels, pour surveiller l'incidence des règles et de la réglementation; à cet égard, demande instamment l'adoption de nouvelles stratégies de recherche, notamment avec la collaboration d'Eurofound et la participation des parties prenantes;

1.12. demande que les aidants familiaux soient intégrés à la célébration de la Journée internationale des aides-soignants afin qu'ils soient reconnus dans le système européen de soins.

2. **Observations générales**

2.1. Dans un précédent avis ([5]), le CESE a présenté des éléments contextuels sur la question des soins informels en les complétant par des données et des analyses y afférentes.

2.2. Le Comité de la protection sociale (CPS) et la Commission européenne (DG EMPL) ont publié le rapport «2021 Long-Term Care Report — Trends, challenges and opportunities in an ageing society» (Rapport 2021 sur les soins de longue durée: tendances, enjeux et perspectives dans une société vieillissante), qui propose un autre aperçu global du phénomène et fournit de nombreux éléments utiles à la description de l'incidence de la prise en charge informelle.

2.3. Ledit rapport présente en particulier les effets négatifs subis sur le plan du revenu personnel et des prestations de retraite par les personnes qui prodiguent des soins informels aux membres âgés ou gravement handicapés de leur famille, avec pour corollaire des effets d'appauvrissement.

([3]) Avis du Comité économique et social européen sur la «Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes» (JO C 364 du 28.10.2020, p. 77).

([4]) Recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité (JO C 476 du 15.12.2022, p. 1).

([5]) Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Le rôle des membres de la famille qui s'occupent de personnes handicapées et de personnes âgées: l'explosion du phénomène pendant la pandémie» (JO C 75 du 28.2.2023, p. 75).

2.4. La directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants a élargi les droits des aidants en prévoyant des congés flexibles et des facilités de travail pour s'occuper de membres de leur famille nécessitant des soins, a prévu des mesures visant à concilier vie familiale et vie professionnelle et a promu l'égalité entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail en encourageant une répartition plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Enfin, elle a mis en place des protections supplémentaires contre la discrimination à l'encontre des parents et des aidants sur le lieu de travail, en interdisant tout traitement défavorable fondé sur les conditions familiales ou les besoins en matière de soins.

2.5. La directive (UE) 2019/1158, qui a fait l'objet d'une transposition formelle dans la plupart des États membres, ne traite pas de la situation des assistants informels qui n'exercent pas d'autre activité professionnelle ou qui y ont renoncé afin de s'acquitter de leurs obligations et de leurs fonctions de soins informels.

2.6. La stratégie européenne en matière de soins ([6]) fixe des objectifs clés pour améliorer les soins, notamment l'accessibilité, la qualité, la durabilité, l'innovation et l'inclusion sociale. Des mesures et des actions sont prévues pour atteindre ces objectifs; elles peuvent inclure la promotion des meilleures pratiques, le soutien financier aux programmes d'assistance, l'innovation technologique dans le domaine de l'assistance et la collaboration entre les États membres.

2.7. La stratégie invite les États membres à «concevoir des mesures de soutien pour les aidants non professionnels, par exemple des services de conseil, un soutien psychologique, des services de relève et/ou un soutien financier adéquat, qui ne dissuadent pas de participer au marché du travail, ainsi que des politiques visant à donner un cadre légal aux soins non professionnels.». La recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 ([7]) porte quant à elle sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité. La recommandation concerne «toutes les personnes ayant besoin de soins de longue durée, mais aussi tous les aidants, formels et informels. Elle s'applique aux soins de longue durée dispensés dans tous les environnements de soins».

2.8. Aux fins de la recommandation, sont entendus comme «soins informels» les soins de longue durée dispensés par un aidant informel, à savoir une personne de l'environnement social de la personne ayant besoin de soins, qui peut être un partenaire, un enfant, un parent ou une autre personne, et qui n'a pas été embauchée en tant que prestataire des soins de longue durée professionnel.

2.9. *La recommandation 2022/C 476/01:*

2.9.1. recommande en son point 9 aux États membres «d'établir des procédures claires pour recenser les aidants informels et les appuyer dans leurs activités de dispense de soins:

a) en facilitant leur coopération avec les prestataires de soins de longue durée;

b) en les aidant à accéder à la formation, y compris en matière de santé et de sécurité au travail, aux services de conseil, aux soins de santé, au soutien psychologique et aux services de relève dont ils ont besoin, et en les aidant à concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales;

c) en leur fournissant un accès à la protection sociale et/ou un soutien financier adéquat, tout en veillant à ce que ces mesures de soutien ne découragent pas de participer au marché du travail».

2.9.2. recommande aux États membres — en son point 10 g) — de prendre «des mesures pour sensibiliser et pour encourager et faciliter le recours aux services de soins de longue durée disponibles et le soutien des personnes qui en ont besoin, de leurs familles, des prestataires et des aidants informels, y compris aux niveaux régional et local».

2.10. *La résolution du Parlement européen du 5 juillet 2022 «Vers une action européenne commune en matière de soins»* ([8]):

2.10.1. en son point 72, «prie instamment la Commission de présenter au Parlement et au Conseil un régime européen de soutien aux aidants et, dans ce cadre, un régime européen de soutien aux aidants informels, comprenant un ensemble d'actions au niveau de l'Union en matière de soins informels, et, lorsque les compétences relèvent de l'échelon national, invite les États membres à appuyer cette stratégie européenne au moyen d'actions ambitieuses et coordonnées et de programmes nationaux ayant pour but de recenser et de reconnaître les différents types de soins informels dispensés en Europe, et à déterminer les différents besoins des divers groupes d'aidants, y compris des jeunes aidants et des aidants mobiles, afin de faciliter la déclaration des activités professionnelles et de garantir qu'ils bénéficient d'une assurance et d'une protection sociale, indépendamment de leur statut et de leur situation en matière de séjour et sur le plan administratif»;

([6]) COM(2022) 440 final)

([7]) Recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité (JO C 476 du 15.12.2022, p. 1), ci-après dénommée la «recommandation».

([8]) Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2022 vers une action européenne commune en matière de soins (JO C 47 du 7.2.2023, p. 30).

2.10.2. en son point 73, «invite les États membres à envisager la formalisation des soins informels et les options possibles de financement en fonction de leurs besoins et réalités nationales, en vue d'assurer des droits, un soutien financier et une protection sociale de qualité aux aidants».

3. **Contexte de l'avis, y compris la proposition législative à l'examen**

3.1. La communication de la Commission sur la stratégie européenne en matière de soins souligne ([9]) qu'investir dans le secteur des soins contribuerait à faire en sorte que les soins non professionnels soient un choix plutôt qu'une nécessité. La prise en charge des proches a une grande valeur sociale et économique. La communication précise en outre que les personnes ayant des responsabilités familiales devraient pouvoir choisir dans quelle mesure elles souhaitent combiner soins et travail rémunéré. Elles devraient donc avoir accès à des services leur permettant de concilier ces responsabilités et leur travail et de bénéficier d'un soutien et d'une assistance (prévention, dépistage) en fonction de leurs choix de vie.

3.2. La résolution du Parlement européen du 5 juillet 2022, en son considérant D, énonce que «80 % de l'ensemble des soins de longue durée en Europe sont assurés par des aidants informels, en grande majorité des femmes, privées de conditions de travail équitables, principalement non rémunérées et/ou ne bénéficiant pas d'une couverture sociale adéquate, ce qui fait des soins une question extrêmement sexospécifique; que la prestation de soins informels s'accompagne souvent d'une absence de droits tels que les congés de maladie et les congés annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux, d'une réduction des taux d'emploi, d'une augmentation des taux de pauvreté et d'exclusion sociale, d'une santé mentale diminuée et d'une augmentation des sentiments d'isolement social et de solitude, ce qui a une incidence négative sur la santé physique et mentale des prestataires ainsi que sur leur bien-être et leur inclusion sociale; que les femmes, du fait de la prestation de soins non rémunérés, ajoutent chaque année à l'économie mondiale un montant estimé à 11 000 000 000 000 USD, ce qui correspond à 9 % du PIB mondial».

3.3. La recommandation 2022/C 476/01, en son considérant 11, rappelle que la «valeur estimée des heures consacrées [aux soins de longue durée] par les aidants informels, [...] s'élèverait à environ 2,5 % du PIB de l'Union», concluant au considérant 12 qu'«il ne sera pas tenable de s'appuyer massivement sur les soins informels, et les besoins en soins formels, tout comme la pression sur les budgets publics, devraient s'accroître».

3.4. La même recommandation énonce en son considérant 20 que «les soins informels ont joué jusqu'à présent un rôle essentiel dans la fourniture de soins de longue durée, étant donné que ce sont traditionnellement les aidants informels, principalement des femmes, qui s'acquittent de la majeure partie de la prise en charge, souvent à défaut de soins formels de longue durée accessibles et abordables».

3.5. Par ailleurs, de nombreuses personnes choisissent de fournir ou de recevoir des soins informels, en fonction de leur préférence personnelle. Or, la fourniture de soins informels peut avoir des conséquences négatives sur la santé physique et mentale ou le bien-être des aidants, et elle constitue un obstacle important à l'emploi, en particulier pour les femmes. Cela a un effet immédiat sur leurs revenus actuels et une incidence sur leurs revenus de vieillesse en raison d'un cumul réduit des droits à pension, et ce d'autant plus pour les aidants qui doivent aussi s'occuper de leurs enfants ou de leurs parents.

3.6. La stratégie européenne en matière de soins souligne que le fait de dispenser des soins a des conséquences majeures pour les aidants non professionnels, notamment des effets négatifs sur leurs revenus actuels et futurs et sur leur santé mentale. Elle relève par ailleurs que «les femmes assurent l'essentiel des soins, ce qui les amène souvent à adapter leurs modalités de travail aux responsabilités familiales, par exemple en interrompant leur carrière, en travaillant à temps partiel ou en quittant complètement et prématurément le marché du travail. Cette situation est particulièrement pesante pour les parents isolés, dont la grande majorité sont des femmes. Certains ont la double charge de s'occuper en même temps des enfants et d'autres membres dépendants de leur famille. Avant la pandémie, en 2019, environ un tiers (32,6 %) des femmes inactives âgées de 25 à 49 ans ont indiqué que les responsabilités familiales étaient la raison principale pour laquelle elles ne cherchaient pas d'emploi, contre 7,6 % des hommes inactifs».

4. **Observations générales**

La stratégie européenne en matière de soins:

4.1. prévoit d'élargir les possibilités pour toutes les parties prenantes de rendre compte de leur expérience et d'apprendre les unes des autres, grâce à des programmes d'apprentissage mutuel sur tous les aspects du secteur des soins;

4.2. invite les États membres à créer les conditions permettant aux prestataires de soins, y compris les organisations de la société civile et les acteurs de l'économie sociale, de jouer un rôle actif dans la conception et la fourniture de services de soins de qualité ainsi que dans l'amélioration des conditions de travail dans le secteur, et à soutenir les efforts déployés par les collectivités régionales ou locales pour investir dans les services de soins;

([9]) Paragraphe 3.2.

4.3. comme avant elle la directive (UE) 2019/1158, elle n'aborde pas explicitement la situation des aidants informels qui n'exercent pas d'autre activité professionnelle ou qui y ont renoncé afin de mener des activités de soins informels, et ne propose pas de mesures susceptibles de leur venir en aide.

Le CESE:

4.4. constate qu'entre la stratégie européenne, sa mise en œuvre et la réalité sur le terrain, il existe un véritable fossé qui est perçu comme tel par les organisations de la société civile, les professionnels de la santé et les bénéficiaires des soins; observe également les disparités entre les États membres s'agissant de l'application de la directive (UE) 2019/1158;

4.5. regrette les violations qui entachent l'accès aux droits, notamment en ce qui concerne les droits financiers et le droit à l'information sur les programmes disponibles, et que l'accès aux soutiens soit compliqué, souvent assorti de charges bureaucratiques excessives et complexes et d'un manque d'information;

4.6. fait observer que la question de la représentation sociale doit être abordée si l'objectif est de progresser dans la mise en œuvre de solutions adéquates et durables;

4.7. réaffirme la nécessité d'approfondir les connaissances au moyen d'études et de statistiques ad hoc en cours. À cet égard, il pourrait être utile de collaborer avec Eurofound, voire de participer en partenariat à la réalisation de sa future étude;

4.8. encourage le dialogue social au niveau des secteurs et des entreprises en vue de réaliser des progrès en matière d'organisation du travail qui permettent aux aidants informels de mieux concilier leur rôle en matière de soins et leur vie professionnelle. Il ne s'agit nullement pour l'employeur de financer le rôle d'aidant, mais de le faciliter grâce à l'organisation du travail;

4.9. entend mettre davantage l'accent sur l'autodétermination des personnes lorsqu'elles choisissent de prodiguer des soins informels et, à plus forte raison encore, sur la liberté qu'a la personne qui bénéficie de tels soins de choisir et d'accepter son prestataire de soins. Il convient de souligner qu'il est essentiel de veiller à ce que les membres de la famille puissent choisir librement s'ils veulent rester à la maison en tant qu'aidants;

4.10. estime que la mise en œuvre de la stratégie en matière de soins devrait s'accompagner de la mise en place de systèmes solides d'assistance sociale/institutionnelle abordables et accessibles. Des investissements structurels dans des services publics de qualité sont donc nécessaires pour soutenir ceux qui ont besoin d'aide et leurs proches qui leur apportent des soins informels. Le CESE note que, par exemple, la déclaration conjointe des employeurs sociaux, du CCRE et de la FSESP sur le réexamen de la gouvernance économique de l'UE ([10]) exprime leurs préoccupations concernant le mandat du Conseil de l'UE pour les négociations sur la révision des règles de la gouvernance économique de l'UE et affirme que les efforts potentiels des États membres pour investir dans les services sociaux au profit du bien-être de leurs citoyens ne doivent pas être entravés par les règles de gouvernance économique de l'UE ([11]). Le CESE a demandé que les colégislateurs mènent un examen plus approfondi avant l'adoption du nouveau règlement relatif à la méthodologie de l'analyse de la soutenabilité de la dette, afin d'éviter tout effet automatique involontaire découlant des nouvelles politiques d'austérité, en particulier au regard de l'incidence sociale des mesures qu'il conviendra de prévoir à terme ([12]);

4.11. souligne que le fait d'être privé d'un emploi régulier de manière prolongée ou de pouvoir progresser dans leur carrière est souvent, pour les travailleurs qui sont également des aidants informels, une source de disparités, a une incidence négative sur le pouvoir d'achat des familles qui dépendent de l'aide informelle et provoque un appauvrissement matériel et immatériel. Il s'agit donc d'une perte globale d'un point de vue économique, car elle entraîne:

— la perte de main-d'œuvre qualifiée (celle-ci étant sous-employée dans le secteur des soins);

([10]) https://www.ccre.org/img/uploads/piecesjointe/filename/EU_Economic_Governance_review_EPSU_CEMR_Social_Employers_Joint_Statement.pdf.

([11]) Réexamen de la gouvernance économique de l'UE — Déclaration conjointe FSESP-CEMR-Employeurs sociaux.

([12]) Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO C, C/2023/880, du 8.12.2023).

— la perte de l'investissement qui avait été consenti dans la formation du salarié qui quitte son emploi (par choix ou obligation);

— la perte liée à la part d'activité rémunérée dans les secteurs des soins et du soutien aux personnes à autonomie réduite;

4.12. affirme qu'il est nécessaire de mettre en place des formes de plaidoyer pour le droit au répit pour tous. Au cours des vingt dernières années, les aidants formels sont devenus des acteurs de plus en plus visibles dans l'organisation des systèmes sociaux, et la nécessité de les soutenir doit désormais figurer parmi les priorités politiques. L'allongement de l'espérance de vie, le passage à des soins à domicile et des formes de soutien plus inclusives ne sont que quelques-uns des changements qui affectent les millions de personnes qui prestent quotidiennement des soins dans l'Union européenne. C'est une question politique et de santé publique qui doit orienter les stratégies de prise en charge des plus vulnérables dans un équilibre durable entre solidarité publique et aide familiale mutuelle;

4.13. estime qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un soutien global aux personnes dans le cadre des politiques sociales européennes, de même qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager les réformes des politiques sociales nationales.

5. **Vers des politiques de soutien aux soins informels de nature intrafamiliale**

5.1. Le CESE invite les États membres à mettre en œuvre la recommandation du Conseil relative à l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité en prenant les mesures appropriées pour adopter des politiques et des mesures visant à alléger la situation des aidants informels; à la lumière notamment de l'audition organisée en mars 2024, il prend note de l'appel lancé par les associations européennes d'aidants familiaux en faveur d'une extension du périmètre de la stratégie européenne en matière de soins, pour:

5.1.1. accroître le soutien formel en garantissant et en élargissant l'éventail des services destinés aux aidants informels afin de répondre à leurs besoins au moyen d'une proposition de «garantie européenne en matière de soins» ([13]), ainsi qu'en renforçant la mise en œuvre des dispositions déjà en vigueur;

5.1.2. permettre, grâce à une telle garantie, un accès permanent aux services de soins, ce qui contribuerait à atténuer les disparités en Europe et au sein des États membres s'agissant de la disponibilité et du caractère abordable de ces services;

5.1.3. renforcer la disponibilité et l'accessibilité des services de soins en facilitant l'entrée et la circulation d'opérateurs et de travailleurs d'États ne faisant pas partie de l'UE. Le CESE suggère de se concentrer sur tous les professionnels de la santé en Europe, indépendamment de leur statut migratoire ou résidentiel;

5.1.4. consolider une large offre de services de soins de longue durée de qualité en assurant la formation et la mise à niveau des aidants formels et informels;

5.1.5. garantir, notamment pour lutter contre les phénomènes d'épuisement professionnel, de surcharge psychologique et physique et d'abus, des services de répit et d'accueil ainsi que des services de prévention et de surveillance de la santé, y compris informels, en particulier dans le cadre des soins de longue durée;

5.1.6. veiller à ce que des services d'intervention rapide soient déployés dans des situations d'urgence en matière d'assistance ou de soins de santé;

5.1.7. garantir le droit à l'autodétermination des personnes quant à leur choix d'être aidants informels, en supprimant les causes matérielles qui conditionnent leurs décisions;

5.1.8. parer, y compris par des transferts pécuniaires spécifiques et des soutiens financiers, aux risques d'appauvrissement et de privation matérielle qui touchent les aidants, en particulier lorsqu'ils sont engagés dans des soins de longue durée et qu'ils ont renoncé à un emploi régulièrement rémunéré ou perdu celui-ci;

([13]) JO C 140 du 21.4.2023, p. 39 et JO C 486 du 21.12.2022, p. 37.

5.1.9. intervenir afin de maintenir et de compenser le niveau de revenu des ménages et des personnes par rapport à d'autres régimes de protection sociale;

5.1.10. prévoir des mesures et un soutien pour permettre aux aidants informels de retrouver un emploi rémunéré, dans le cas des personnes qui ont renoncé à leur emploi pour se consacrer à la prise en charge; travailler à la reprise du développement de carrière, à la réinsertion professionnelle et au maintien des liens avec le monde du travail;

5.1.11. lutter contre les inégalités de genre parmi les aidants informels qui exercent une activité professionnelle, notamment en renforçant et en élargissant la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1158;

5.1.12. encourager les services de soins et de santé à domicile afin d'éviter le risque de ségrégation et d'isolement, mais aussi de permettre le suivi des situations de risque d'épuisement professionnel ou d'abus;

5.1.13. assurer un suivi, au niveau européen, du secteur des soins informels et évaluer les résultats des mesures mises en place dans le cadre des mécanismes d'enquête et de suivi de la stratégie en matière de soins;

5.1.14. favoriser le déploiement, à un coût abordable, des technologies de téléassistance, de communication et de soutien à domicile, sans renoncer pour autant à l'aide humaine;

5.1.15. intégrer les aidants familiaux dans la célébration de la Journée internationale des aides-soignants afin qu'ils soient reconnus au sein du système européen de soins.

Bruxelles, le 10 juillet 2024.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE